

Décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telqu'il a été modifié et complété par la loi n° 35-98 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

CHAPITRE 1: Des règles d'évaluation et de l'organisme d'évaluation

[Article 1] [Article 2] [Article 3] [Article 4] [Article 5] [Article6] [Article 7]

CHAPITRE II: De l'accès de nouvelles catégories sociales à la propriété des entreprises, du développement et du renforcement des économies régionales et de la lutte contre l'accaparement.

[Article 8] [Article 9] [Article 10] [Article 11]

CHAPITRE III:Des modalités juridiques et financières des transferts

[Article 12] [Article 13] [Article 14] [Article 15] [Article16] [Article 17] [Article 18] [Article 19] [Article 19 bis] [Article 19 ter] [Article 20] [Article 21] [Article 22]

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

[Article 23] [Article 24]

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprise publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) notamment son article 5

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DÉCRET

Premier Chapitre

Des règles d'évaluation et de l'organisme d'évaluation

ARTICLE PREMIER .- Préalablement à leur transfert, les participations et établissements visés à l'article premier de la loi n°39-89 susvisée font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues ci-dessous.

L'évaluation est effectuée selon les méthodes objectives généralement retenues en matière de cession totale ou partielle d'entreprise, en prenant en considération, suivant les spécificités propres à chaque cas, notamment la valeur des actifs, la valeur substantielle, les bénéfices réalisés, la valeur boursière des actions, l'existence de filiales

et les perspectives d'avenir.

ART. 2.- L'organisme d'évaluation prévu à l'article 5 (1) de la loi n° 39-89 précitée est composé de sept membres dont un Président et vice-président. Ils sont tous nommés dans les mêmes formes que les membres de la commission des transferts prévue à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de l'organisme d'évaluation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

L'organisme d'évaluation désigne parmi ses membres un ou plusieurs rapporteurs.

L'organisme d'évaluation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont le concours lui apparaît utile.

ART. 3.- L'organisme d'évaluation fixe, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation dont il est saisi par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, le prix d'offre de la participation ou de l'établissement. A cet effet, il peut ordonner toute expertise et se faire communiquer toutes pièces, documents ou études utiles à l'accomplissement de sa mission,

Le prix d'offre est communiqué au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication audit organisme du rapport d'évaluation précité.

ART. 4.- L'organisme d'évaluation ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres le composant.

Les délibérations de l'organisme d'évaluation sont consignées dans un procès-verbal.

ART. 5.- Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de l'organisme d'évaluation sont inscrites au budget de l'état.

ART. 6.- Les membres de l'organisme d'évaluation sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs travaux.

ART. 7.- Durant l'exercice de ses fonctions et pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, aucun membre de l'organisme d'évaluation ne peut acquérir des actions, parts ou éléments d'actifs d'une société ou établissement objet du transfert, d'une société cessionnaire d'actions, parts ou éléments d'actifs de la société ou l'établissement précités, d'une filiale ou d'une société mère de ladite société cessionnaire.

Cette interdiction s'étend aux conjoints et descendants à charge des membres de l'organisme d'évaluation.

Chapitre II

De l'accès de nouvelles catégories sociales à la propriété des entreprises, du développement et du renforcement des économies régionales et de la lutte contre l'accaparement

ART. 8.- Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut user de la faculté

qui lui est reconnue par l'article 6 de la loi n° 39-89 précitée, pour décider qu'aucune personne physique ou morale ne peut acquérir, un nombre d'actions ou de parts au delà d'un certain pourcentage des participations faisant l'objet de transfert au secteur privé.

La décision du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts est publiée au Bulletin Officiel.

ART. 9.-Aucune demande d'acquisition de participations ou d'établissements visés à l'article premier de la loi n° 39-89 précitée ne peut être retenue par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, si elle a pour conséquence de créer une situation d'accaparement au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes.

ART. 10.- En vue d'assurer le développement et le renforcement des économies régionales, la priorité d'acquisition de participations publiques dans certaines sociétés désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et après avis de l'organisme d'évaluation est réservée :

1- aux personnes physiques résidentes, nées ou exerçant une activité économique dans la préfecture ou province où se trouve le ou les centre(s) d'activité de la société dans laquelle existent les participations publiques, objet du transfert ;

2- aux personnes physiques, de nationalité marocaine, résidant à l'étranger,, natives de ladite préfecture au province,

3- aux sociétés ayant pour objectif le développement de l'économie régionale, dont le siège social est situé dans ladite préfecture ou province et dont plus de la moitié du capital social est détenue par des personnes physiques, visées au paragraphes (1) et (2) ci-dessus ;

4- aux coopératives ayant leur siège social dans la préfecture ou province précitée

A cet effet, il sera procédé à un appel d'offres restreint auquel seules peuvent soumissionner les personnes physiques et morales appartenant aux catégories ci-dessus désignées.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la date de publication de l'avis de l'appel d'offres restreint, celui-ci demeure infructueux, les participations concernées seront cédées dans les conditions générales prévues par le présent décret.

ART. 11. : Lorsqu'il s'agit du transfert de participations publiques détenues dans les sociétés de commercialisation de coton, de graines oléagineuses ou de semences sélectionnées ou dans les sociétés de transformation de plantes sucrières, de fruits et légumes ou d'égrenage de coton, la priorité d'acquisition desdites participations est réservée aux coopératives agricoles regroupant les agriculteurs qui livrent leur récolte desdits produits à l'unité de commercialisation ou de transformation des sociétés précitées.

A cet effet, il sera procédé à un appel d'offres restreint auquel seules peuvent soumissionner les coopératives désignées à l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux transferts visés au présent article.

Chapitre III

Des modalités juridiques et financières des transferts

Section première - Des modalités juridiques

§1 : De la cession par les mécanismes du marché financier

ART. 12.- La cession par les mécanismes du marché financier peut intervenir, dans les conditions prévues ci-dessous, soit par l'offre de vente des actions à la Bourse des Valeurs de Casablanca soit par l'offre publique de vente à prix fixe, soit en combinant ces deux procédures.

ART 13.- Les actions devant être transférées par voie boursière font l'objet d'une introduction à la Bourse des valeurs de Casablanca par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. L'introduction, l'inscription et la première cotation. desdites actions, qui doit être au minimum égale au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, sont réalisées par le directeur de la Bourse des valeurs de Casablanca selon les prescriptions dudit décret, nonobstant toutes dispositions contraires.

ART. 14.- La cession des actions par offre publique de vente à prix fixe est décidée par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. Ce prix doit être au minimum égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation.

L'acquisition par le public des actions visées au premier alinéa du présent article a lieu auprès des organismes financiers et bancaires, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et du ministre des finances ainsi qu'auprès des établissements postaux et des services de la Trésorerie générale.

§2 : De la cession- par appel d'offres

ART. 15.- Lorsqu'il a été retenu pour le transfert d'une partie ou de la totalité des participations ou d'un établissement de recourir à un appel d'offres restreint ou ouvert, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts publie un avis au Bulletin officiel (édition des annonces légales, judiciaires et administratives) et par voie de presse précisant notamment :

- s'il s'agit de transfert de participations : le pourcentage de la participation devant être transféré, la ou les personne(s) publique(s) qui en sont propriétaire, la société concernée, son siège social, son objet et son activité, le prix d'offre minimum qui doit être égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leurs offres et les conditions particulières de la cession ;

- s'il s'agit de transfert d'établissement : le nom, l'objet et le siège de l'établissement, la personne publique qui en est propriétaire, le prix d'offre minimum qui doit être égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leurs offres et les conditions particulières de la cession

En outre, il sera mis à la disposition des intéressés, au ministère chargé de la mise en œuvre des transferts, un document d'information sur la société ou l'établissement concerné comprenant, notamment, les comptes de l'entreprise pour les trois derniers exercices.

ART. 16.- Les offres d'acquisition des participations ou établissements sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts ou déposées contre récépissé auprès de lui dans le délai fixé par

l'avis prévu à l'article précédent.

L'ouverture des plis et l'examen des offres sont effectués par la commission des transferts, saisie à cette fin par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts.

Est retenue l'offre du soumissionnaire le plus offrant.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, un procès-verbal est établi et transmis au Premier ministre.

La cession est réalisée par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. Ce décret doit être notifié au soumissionnaire retenu dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'ouverture des plis.

Le décret visé à l'alinéa précédent opère transfert de la propriété des participations ou de l'établissement au profit du soumissionnaire retenu.

ART. 17.- En cas de défaillance de soumissionnaire retenu, il sera procédé de nouveau au transfert des participations ou établissement concernés par l'une ou plusieurs des procédures de transfert prévues par le présent décret.

§3 - De l'attribution directe

ART. 18.- Les participations et établissements susceptibles de faire l'objet d'une attribution directe, sont désignés par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, après avis conforme de la commission des transferts.

A cet effet, tout projet de cession directe de participations ou d'établissements doit faire l'objet d'une publicité au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales indiquant :

s'il s'agit de transfert de participations : le pourcentage de la participation devant être transféré, la ou les personnes publique(s) qui en sont propriétaires, la société concernée, son siège social, son objet et son activité ;

s'il s'agit de transfert d'établissement : le nom, l'objet, le siège de l'établissement et la personne publique qui en est propriétaire.

En outre, il sera mis à la disposition des intéressés, au ministère chargé de la mise en œuvre des transferts, un document d'information sur la société ou l'établissement concernée comprenant, notamment, les comptes de l'entreprise pour les trois derniers exercices.

ART. 19.- La proposition d'attribution directe prévue par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée est soumise par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, pour avis conforme, à la commission des transferts sur la base d'un rapport exposant les propositions faites par le ou les candidat(s) à l'attribution directe et les motifs pour lesquels l'une de ces propositions lui apparaît de nature à permettre la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs visés par l'article 5(2) de la loi n° 39-89 précitée.

Lorsque la commission des transferts donne un avis favorable à la proposition dont elle est saisie, un contrat de cession sous condition suspensive de l'intervention du décret visé au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée est établi entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et l'attributaire pour déterminer les droits et obligations de ce dernier ainsi que les sanctions applicables en cas de

manquement aux engagements pris par lui. Le contrat détermine en outre le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Le contrat de cession devient exécutoire dès notification à l'attributaire du décret visé au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée.

L'avis conforme de la commission des transferts est publié conjointement au décret précité

§4- Du droit de préemption et de l'agrément des cessions d'actions

ART. 19. bis.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, le ou les actionnaires bénéficiant en vertu de clauses statutaires d'un droit de préemption sur les cessions d'actions des entreprises publiques objet de transfert, disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition desdites actions.

A cet effet, le ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts notifie auxdits actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet de la cession, le prix proposé qui est celui fixé par l'organisme d'évaluation ainsi que les conditions de la cession, et leur impartit un délai dont la durée ne peut être inférieure à un mois, pour faire connaître leur décision d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de préemption.

En cas d'acceptation de leur part, la cession est conclue par attribution directe conformément aux dispositions du présent texte.

Dans le cas contraire ou cas de silence de leur part dans le délai prévu au 2° alinéa du présent article, lesdits actionnaires sont censés avoir renoncé à leur droit de préemption et de transfert prévu s'opère selon l'une ou plusieurs des procédures prévues par le présent texte.

ART. 19 ter.- Nonobstant toute clause statutaire contraire, les dispositions de l'article 253 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux cessions prévues par le présent texte.

Section II - Des modalités financières des transferts et des conditions de paiement

ART. 20.- Les transferts visés à l'article premier de la loi n° 39-89 précitée s'effectuent par vente d'établissements hôteliers, par cession d'actions et parts ou par cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une activité autonome.

ART. 21.- Les cessions effectuées en vertu de la loi n° 39-89 précitée donnent lieu à paiement comptant.

Section III - Du régime fiscal applicable aux opérations de transfert

ART. 22.- Les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 précitée sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 23.- En cas de non respect par l'acquéreur de ses obligations, et sauf circonstances exceptionnelles, le ministre chargé de la mise en oeuvre des transferts prononce, après

avis de la commission des transferts, la déchéance du droit aux exonérations fiscales prévues à l'article 22 du présent décret.

A cet effet, il sera réclamé au contrevenant, outre le remboursement des droits d'enregistrement et de timbre qui auraient dû être normalement exigibles, une pénalité égale à 100% du montant desdits droits, avec un minimum de perception de 100.000 DH (Cent mille dirhams), majorés de la pénalité de recouvrement prévue à l'article 40 ter du code de l'enregistrement, calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

ART. 24.- Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),
DR. AZZEDDINE LARAKI

Pour contreseing :

Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé,
MOULAY ZINE ZAHIDI

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Modifié et complété à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999),

Pour contreseing :

Le Premier ministre
ABDERRAHMAN YOUSOUFI